

METROPOLE DE LYON

VILLE D'IRIGNY**D023/2023****COMMUNE D'IRIGNY**

Tél. : 04 72 30 50 50

Fax : 04 72 30 50 59

DECISION DU MAIRE**Objet** : Contrat de maintenance pour 34 vidéoprojecteurs EPSON**Le Maire,**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-17 et L 2122-22 (4°) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Vu la délibération n° 2020/049 du 08 juin 2020 par laquelle Mme le Maire a reçu délégation du Conseil municipal pour toute la durée de son mandat, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'offre financière en date de 15 septembre 2023 établie par la Société MANUTAN COLLECTIVITES ;

Considérant le montant du contrat de maintenance ;

Considérant que les crédits seront prévus au budget principal de la Commune ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de signer le renouvellement du contrat de maintenance pour 34 vidéoprojecteurs EPSON avec la Société MANUTAN COLLECTIVITES pour un montant total annuel de 3 680 € HT soit 4 365.60 € TTC.

Article 2 : Le présent contrat prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an et sera reconduit par application du principe de reconduction tacite sauf dénonciation expresse.

Article 3 : La présente décision vaut ordre de service de la prise de contrat.

Article 4 : dit que les crédits seront prélevés pour la prestation de service au chapitre 011 « charges à caractère général » article 6156 « Maintenance » - exercice 2023 et suivants du budget principal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa notification.

Article 6 : La responsable de secteur commercial, Mme CAMEL Laurence de la Société MANUTAN COLLECTIVITES, Mme la Chef du service comptable de Caluire et Cuire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Ampliation de la présente décision est adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Rhône-Alpes, Préfète du Rhône.
- Madame la Chef du service comptable de Caluire et Cuire.
- Madame CAMEL Laurence, responsable de secteur commercial, Société MANUTAN COLLECTIVITES - 143 Bd Ampère CS 90000 Chauray 79074 NIORT Cedex 9

Fait à IRIGNY, le 20 septembre 2023

Le Maire, qui signifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.



Blandine FREYER

Transmis en préfecture le :

Notifié le :